ARTICLE DE DOCUMENTATION

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AVOINE AMÉRICAINE IMPORTÉE

- * En vertu de l'article 705 de l'Accord de libre-échange entre Canada et les États-Unis, les permis canadiens d'importation de blé, d'avoine et d'orge, ainsi que leurs produits dérivés ne seront plus exigés lorsque les niveaux de soutien accordés par les États-Unis aux céréales importées au Canada seront égaux ou inférieurs aux niveaux de soutien des céréales canadiennes.
- * Le Canada et les États-Unis ont terminé le calcul des niveaux de soutien du prix du blé, de l'avoine et de l'orge.
- * Les niveaux canadiens de soutien du prix de l'avoine ont été jugés supérieurs à ceux des États-Unis de sorte que les permis canadiens d'importation de l'avoine ont été abolis le ler juin 1989.
- * L'avoine américaine importée au Canada doit être accompagnée de certificats d'usage ultime, de certificats touchant les semences ou, encore, doit être dénaturée.
- * Les certificats d'usage ultime sont délivrés par la Commission canadienne des grains en application de la Loi sur les grains du Canada. Ce certificat exige que l'envoi d'avoine pour lequel il est émis soit utilisé à l'installation de transformation à laquelle il est expédié.
- * Les certificats sur les semences sont délivrés par les douanes canadiennes et ils on pour but de garantir que l'avoine utilisée comme semence au Canada est inspectée par le ministère de l'Agriculture du Canada et indemne de maladies. Les certificats établissent aussi que l'avoine doit être utilisée comme semence et ne doit pas être introduite dans le circuit de commercialisation des céréales.
- * L'avoine américaine destinée à l'alimentation du bétail au Canada doit être dénaturée de sorte qu'elle ne pénètre pas dans le circuit de commercialisation des céréales.